

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 461 vom 27. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___461

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 461 du 27 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 461 del 27 maggio 2013

Regeste

NON-LIEU, FORME ET CONTENU | 319 CPP (CH), 322 al. 2 CPP (CH), 324 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'acte d'accusation n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 1 CPP). Le recourant soutient toutefois qu'il consacre un classement implicite en ce qui concerne l'accusation de tentative de meurtre, subsidiairement de lésions corporelles graves, si bien qu'il devrait pouvoir être attaqué devant la cour de céans conformément à l'art. 322 al. 2 CPP. b) La loi est muette sur les effets d'une ordonnance pénale ou d'un acte d'accusation qui ne retient qu'une partie des faits et/ou des infractions faisant l'objet de l'instruction (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 5 ad art. 319 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque le ministère public estime que seule une partie des faits présente une prévention suffisante d'infraction et rend une ordonnance pénale pour les faits précités, cela implique, pour les autres faits, pour lesquels les charges sont insuffisantes, que l'ordonnance pénale vaut alors classement partiel implicite (ATF 138 IV 245 c. 2.4, SJ 2012 I 482). La voie de l'opposition à l'ordonnance pénale (art. 354 CPP) n'est pas adaptée au cas d'un classement implicite ; le plaignant qui entend contester cette décision doit emprunter la voie du recours prévue à l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 245 précité c. 2.6). c) En l'espèce, le procureur, se fondant sur le résultat des premières investigations de police, a ouvert formellement une instruction contre les prévenus pour tentative de meurtre, subsidiairement brigandage. Dans l'acte d'accusation du 17 avril 2013, il a renoncé à soutenir ce premier chef d'accusation. Ce faisant, il ne s'est pas simplement borné à reconsidérer la qualification juridique des faits qu'il avait envisagée au début de l'instruction ; bien plus, il a estimé qu'une partie des charges qui pesaient sur les prévenus au début de l'enquête – soit la mise en danger de la vie du plaignant, respectivement la volonté de donner la mort – ne présentait pas une prévention suffisante pour justifier une mise en accusation. Il faut en conclure que l'acte attaqué emporte le classement partiel de la procédure pour ce qui concerne la tentative de meurtre. Ce qui vaut à propos du classement implicite dans le cadre d'une ordonnance pénale doit valoir mutatis mutandis lorsque le classement de la procédure intervient à l'occasion de l'acte d'accusation (dans ce sens : Roth, in Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15 ad art. 319 CPP). A l'instar de l'ordonnance pénale, l'acte d'accusation clôt l'instruction (art. 318 CPP). Il importe peu que, comme le relève le ministère public, le tribunal de première instance ait la possibilité de faire modifier ou compléter l'accusation (art. 333 al. 1 et 2 CPP), dès lors que cette faculté ne saurait avoir pour conséquence de priver le plaignant d'un droit de recours que lui confère la loi (art. 322 al. 2 CPP). Il s'ensuit

que le recours – au demeurant interjeté dans le délai de dix jours contre une ordonnance rendue par le ministère public (art. 322 al. 2 CPP) par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) – est recevable en tant qu’il est dirigé contre la décision de classement implicitement contenue dans l’acte d’accusation du 17 avril 2013.

E. 2

a) La forme et le contenu de l’ordonnance de classement sont régis par les art. 80 et 81 CPP (art. 320 al. 1 CPP). L’ordonnance de classement doit être motivée et rendue par écrit (art. 80 al. 2 CPP). Comme elle ne constitue pas une ordonnance simple d’instruction, elle doit nécessairement être rédigée séparément (art. 80 al. 3 1^{re} phrase CPP a contrario). En tant que prononcé de clôture de la procédure, elle contient une introduction, un exposé des motifs, un dispositif et l’indication des voies de droit (art. 81 CPP). Ainsi, selon la jurisprudence, l’abandon de la poursuite pénale est subordonnée au prononcé d’une ordonnance formelle de classement, mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre. Dès lors que le classement doit faire l’objet d’un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne peut être glissé et mélangé au contenu d’une autre décision (ATF 138 IV 245 précité c. 2.5). b) En l’espèce, comme déjà dit, le procureur a classé implicitement l’instruction en ce qui concerne les faits pouvant justifier, le cas échéant, une mise en accusation pour tentative de meurtre. Une telle manière de procéder ne satisfait manifestement pas aux exigences de forme rappelées ci-dessus. Il s’ensuit que le classement prononcé implicitement doit être annulé, sans qu’il soit besoin, à ce stade, d’examiner le bien-fondé de cette décision. Le dossier de la cause doit être renvoyé au procureur pour qu’il rende une ordonnance formelle – de classement ou de mise en accusation (cf. art. 318 al. 1 CPP) – sur la prévention de tentative de meurtre.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce de l’émolument d’arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à l’assistance gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l’Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis II. Le classement prononcé implicitement par le Procureur de l’arrondissement de l’Est vaudois est annulé et le dossier de la cause est renvoyé à cette autorité pour qu’elle procède dans le sens des considérants. III. L’indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d’arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l’indemnité due au conseil juridique gratuit du recourant, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l’Etat. V. L’arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L’arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - Me Flore Primault (pour Z. _____), - Me Carola D. Massatsch (pour R. _____), - Me Eric Muster (pour A. _____), - Ministère public central et communiqué à : ■ M. le Procureur de l’arrondissement de l’Est vaudois, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.